



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 45157

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les conséquences des mesures prises concernant la fin de la déductibilité des frais de garde des jeunes enfants dans le calcul des prestations familiales. En effet, sous couvert d'une refonte des modalités d'attribution des aides versées par les caisses d'allocations familiales, un décret paru au Journal officiel du 17 juillet 2004 prévoit que les familles qui font garder un enfant de moins de sept ans ne pourront plus déduire 762 euros des revenus qu'elles déclaraient à ces organismes. Cette disposition aura des conséquences très pénalisantes pour plus de 6 000 familles qui perdront ainsi plusieurs prestations familiales soumises à condition de ressources, telles que l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation jeune enfant ou encore le complément familial. Pourtant, ces aides constituaient pour bon nombre de familles aux revenus modestes une part importante de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait donc connaître les motivations réelles de cette disposition ainsi que son sentiment sur les conséquences pénalisantes de cette mesure pour les 6 000 familles françaises concernées.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement versées sous condition de ressources sont les revenus nets catégoriels retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sur ce montant, la législation des prestations familiales permet un certain nombre d'abattements lorsqu'ils sont justifiés au regard de la politique familiale. S'agissant des frais de garde, les aides dont disposent les familles ont été nettement renforcées. Les familles qui font garder leur enfant à domicile bénéficient de la réduction fiscale ouverte pour l'emploi d'un salarié à domicile, dont les montants ont été majorés. Si elles optent pour un autre mode de garde (assistantes maternelles) elles bénéficient d'une réduction égale à 25 % des frais engagés, dans la limite de 2 300 euros par an. En outre, le Gouvernement, en créant la prestation d'accueil du jeune enfant, a décidé d'améliorer substantiellement la solvabilisation des ménages ayant recours à un mode de garde. Ainsi, les familles les plus modestes bénéficient de 150 euros de plus par mois pour rémunérer une assistante maternelle. Dans ces conditions, l'abattement pour frais de garde, reflet d'un état antérieur de la législation sur les prestations familiales, n'était plus pertinent. Par ailleurs, la fixation d'un seuil en dessous duquel les aides au logement ne sont pas versées à l'allocataire répond à des considérations de bonne gestion : le traitement et la mise en paiement de petits montants pèseraient fortement sur les coûts administratifs de la branche famille sans que cela ne puisse apporter une aide significative aux familles. Enfin, dans la mesure où le montant de l'aide varie notamment en fonction des ressources des allocataires, la fixation d'un seuil modeste en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Par ailleurs une réflexion globale va être menée par la commission Famille, vulnérabilité, pauvreté qui devra remettre son rapport mi-mars au ministre des solidarités, de la santé et de la famille avec des propositions pour accompagner les familles en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45157

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5951

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1161